

## COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

*concernant**les recommandations de la Surveillance des prix dans le cadre de l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le financement des déchets*

Madame la Présidente,  
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

La Municipalité a transmis au Conseil communal, le 16 août 2018, le préavis PR 18.19PR concernant la modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets, en vue de l'introduction d'une taxe forfaitaire de base pour le financement des déchets.

L'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander au préalable l'avis du Surveillant des prix. Dans le cas de la gestion des déchets, la Surveillance des prix détient un droit de recommandation envers les communes. Selon la pratique actuelle de l'autorité cantonale, il appartient aux communes d'annoncer l'adoption des nouvelles dispositions réglementaires à l'Office de la Surveillance des prix. Celle-ci fait part de ses recommandations. Si celles-ci portent sur un règlement ou un tarif soumis à l'approbation cantonale, le Département cantonal s'assure, dans le cadre de la procédure d'approbation, que celles-ci ont été suivies ou que l'autorité a justifié les raisons pour lesquelles elle n'entendait pas suivre la recommandation (art. 14 al 2 LSPr).

Dès qu'elle a été informée de cette obligation, la Municipalité a donc soumis à l'Office de la Surveillance des prix le projet de modification du règlement du 3 février 2011 sur la gestion des déchets ainsi que le projet de directives de compétence municipale.

Le Surveillant a émis des recommandations le 4 décembre 2018. Ce courrier figure en annexe à la présente Communication, pour l'information du Conseil communal.

La Surveillance des prix a émis quatre recommandations, qui portent toutefois uniquement sur le projet de directive de compétence municipale. En tant que telle, la modification du règlement proposé ne suscite pas de recommandation particulière, de sorte que le Département du territoire et de l'environnement pourra l'approuver si elle est adoptée sans modification par le Conseil communal.

S'agissant des recommandations portant sur le projet de directive de compétence municipale, la Municipalité les entend et a décidé d'y donner suite de la manière suivante :

1. **S'agissant de la recommandation d'exonérer les activités accessoires ou pratiquées à domicile**, il s'avère selon les relevés effectués dans le cadre de l'opérationnalisation de la facturation, qu'il s'agit de personnes morales ayant un nombre d'EPT compris entre 0 et 1. La Municipalité accepte cette recommandation et a décidé, en l'état, de ne pas taxer les personnes morales pratiquant des activités accessoires et/ou à domicile n'atteignant pas 1 EPT.

2. De plus, la Surveillance des Prix recommande **d'alléger la taxation des petites entreprises, soit celles de moins de 3 EPT**, afin d'alléger le tissu économique yverdonnois composé de microentreprises et de se tenir au plus près du principe de causalité. La Surveillance des prix estime qu'il serait plus judicieux d'émettre un palier supplémentaire allant de 1 à 3 EPT pour un montant de CHF 180.- HT, soit 15% de la taxe maximale prévue par le préavis. La Municipalité suivra également cette recommandation.
3. **La troisième recommandation est de ne pas inclure les coûts du ramassage et la collecte de corbeilles publiques et du littering représentant un montant de CHF 50'000.- pour la Commune.** La Municipalité accepte également cette recommandation dès lors que le financement de ces tâches appartient de manière exclusive et définitive à la collectivité publique au moyen de l'impôt général, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (2C\_239/2011). Il s'agit en revanche de prendre en compte les résidences secondaires.
4. **La quatrième recommandation est que la Commune doit rester vigilante sur la couverture des coûts ne devant pas dépasser le seuil de l'autofinancement à 100% et de prévoir une adaptation de la taxe dès que possible.** La Municipalité tiendra compte de cette recommandation.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité tiendra compte de ces recommandations dans la Directive en la matière. En l'état, compte tenu des différents coûts, le montant de la taxe de base reste prévu à CHF 85.-. La Municipalité l'adaptera ultérieurement si cela s'avère justifié, notamment sur la base des Recommandations de la Surveillance des prix.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre acte de la présente communication.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic :



M.-A. Burkhard



La Secrétaire adjointe :



A. Rizzoli



CH-3003 Berne, SPPr, Zaa

Municipalité d'Yverdon-les-Bains  
Place Pestalozzi 2  
Case postale 355  
1401 Yverdon-les-Bains

Votre référence:

Notre référence: OM 0564/18 333-1

Contact: Andrea Zanzi

Berne, le 4 décembre 2018

## **Projet d'instauration d'une taxe forfaitaire de base sur le traitement des déchets dans la commune d'Yverdon-les-Bains – Recommandation du Surveillant des prix**

Monsieur le Syndic,  
Messieurs les Conseillers communaux,

Nous avons bien reçu votre annonce du 15 novembre 2018 sollicitant l'avis du Surveillant des prix concernant le projet d'instauration d'une taxe forfaitaire de base sur le traitement des déchets et vous en remercions. Veuillez trouver ci-après notre évaluation.

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit demander *au préalable* l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale.

Dans le cas des tarifs sur les déchets, la Surveillance des prix détient un droit de recommandation envers les communes. Elle peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (Art. 14 LSPr).

Suite à l'analyse la documentation que vous nous avez fournie, la Surveillance des prix formule les trois recommandations suivantes :

### **1. Modification de la Taxation des petites entreprises**

La commune d'Yverdon-les-Bains propose d'appliquer une taxe annuelle aux entreprises de moins de 10 équivalents plein temps (EPT) de 25% du montant maximal appliqué aux entreprises (entreprises avec plus de 50 EPT). La taxe maximale facturée aux entreprises, proposée par la commune d'Yverdon-les-Bains, correspond à 1200 francs par année. La taxe annuelle demandée aux entreprises de moins de 10 EPT serait ainsi de 300 francs par année. Cette taxe désavantage trop les petites entreprises. La Surveillance des prix recommande à la commune d'Yverdon-les-Bains de trouver des solutions tarifaires qui ne pénalisent pas aussi lourdement les petits entrepreneurs et recommande donc les deux mesures suivantes :



### 1.1 Exonération de la taxe forfaitaire pour les activités accessoires et les activités pratiquées à domicile

Le tissu économique de la commune d'Yverdon-les-Bains se compose de plusieurs microentreprises, telles que des ateliers d'architecture, des cabinets de physiothérapie, d'ostéopathie et de podologie, etc. Certaines de ces microentreprises opèrent leurs activités au lieu de domicile de leurs propriétaires et ne génèrent qu'une faible production de déchets urbains incinérables. Dans ce cas de figure, l'addition de la taxe de base sur les ménages à la taxe de base sur les entreprises cause un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que le binôme ménage/microentreprise cause à la gestion des déchets. Un ménage composé d'un couple, dont l'un des deux pratique son activité professionnelle les locaux où ils habitent, devrait payer une facture annuelle pour la taxe forfaitaire sur les déchets de 470 francs (TVA exclue).

**La Surveillance des prix recommande à la commune d'Yverdon-les-Bains d'exonérer de la taxe forfaitaire sur les entreprises, les activités accessoires ou pratiquées à domicile.**

### 1.2 Réduction de la taxe forfaitaire sur les entreprises avec moins de 3 EPT

Une taxe annuelle de 300 francs pour les entreprises avec moins de 3 EPT cause un impact excessivement élevé par rapport aux coûts réels que ces microentreprises causent généralement à la gestion des déchets. Afin que l'application du principe de causalité des coûts soit pleinement respectée, **la Surveillance des prix recommande à la commune d'Yverdon-les-Bains de réduire la taxe annuelle appliquée à ces entreprises.**

Un taux de 15% sur la taxe maximale appliquée aux entreprises (entreprises de plus de 50 ETP), correspondrait, par exemple, à une taxe 180 francs par année. Ce montant serait légèrement plus élevé que le montant payé par un ménage composé de deux personnes adultes. Une telle taxe ne discriminerait plus les microentreprises et serait ainsi considérée adéquate par la Surveillance des prix.

## 2. Couverture des charges liées aux poubelles publiques et au littering par l'impôt

La Surveillance des prix a constaté que les charges « prestations internes » pour la collecte des déchets effectuée par le secteur « Voirie », incluent aussi les coûts pour le ramassage et la collecte des poubelles publiques et ceux pour l'action opérationnelle contre le littering. La commune estime ces charges à environ 50'000 francs par année.

**La Surveillance des prix recommande à la commune d'Yverdon-les-Bains d'éviter de couvrir les charges liées au ramassage et à la collecte des poubelles publiques et celle pour l'action opérationnelle contre le littering avec les recettes des taxes sur les déchets<sup>1</sup>.**

## 3. Baisse des taxes dès que possible

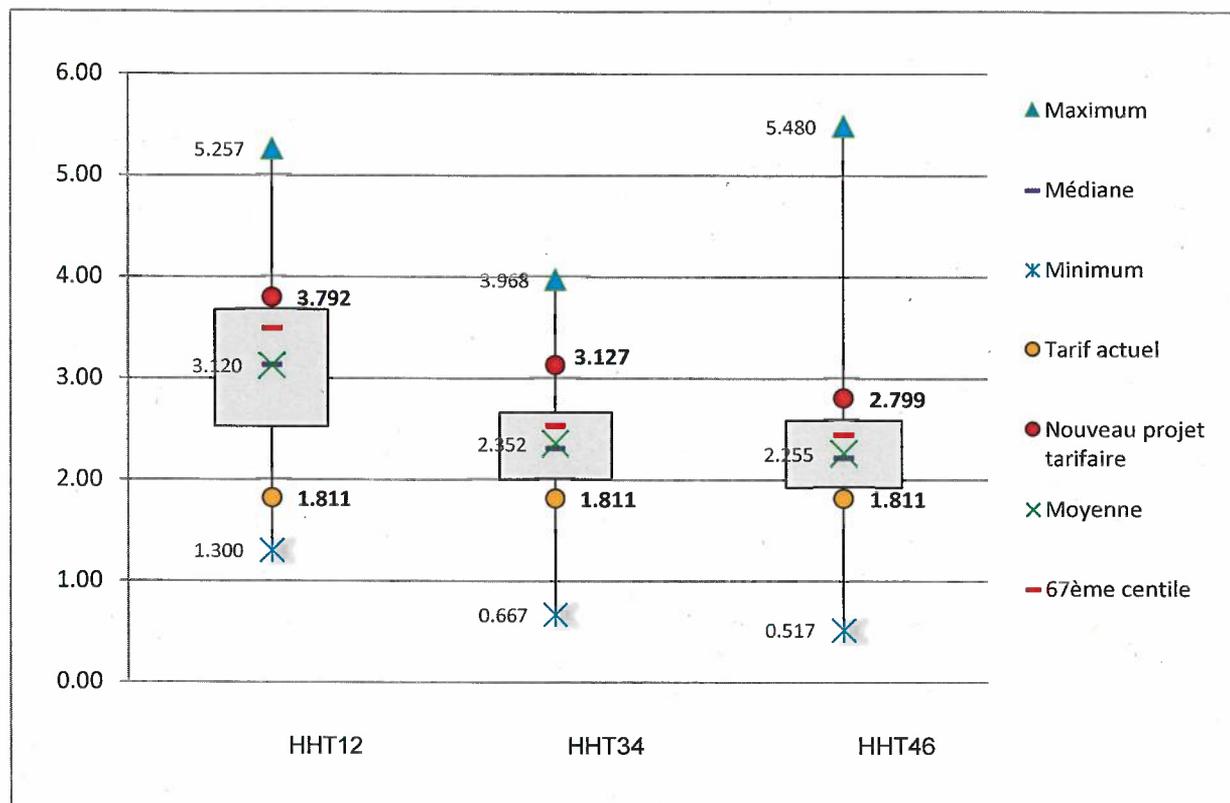
La Surveillance des prix a comparé les tarifs prévus par la commune d'Yverdon-les-Bains avec les tarifs recensés sur son site Internet pour la comparaison des taxes relatives à l'élimination des déchets des communes suisses de plus de 5'000 habitants<sup>2</sup>. Le graphique « Box plot » ci-dessous montre que **les nouveaux tarifs d'Yverdon-les-Bains sont au-dessus de la moyenne de l'échantillon des 345 communes répertoriées sur notre site Internet** (situation au 31 octobre 2018). Pour les trois types

<sup>1</sup> A ce propos, voire aussi la décision du Tribunal fédéral concernant les coûts du « Littering » respectivement des déchets abandonnés sur le domaine public (2C\_239/2011).

<sup>2</sup> Pour plus d'informations sur la comparaison des prix pour l'élimination des déchets, nous vous invitons à consulter le lien suivant : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch>.



de ménages observés, Yverdon-les-Bains se situe parmi les 25% des communes les plus chères de notre échantillon.



HHT_1/2	HHT_3/4	HHT_4/6
Type 1/2: 15 Logements Ménage 1-personne Appartement 2-pièces	Type 3/4: 5 Logements Ménage 3-personnes Appartement 4-pièces	Type 4/6: 1 Logement Ménage 4-personnes Appartement 6-pièces

Graphique 1 : Tarifs 2018 d'Yverdon-les-Bains par rapport aux taxes par sac des communes recensées sur le site Internet du Surveillant des prix consacré à la comparaison des taxes relatives à l'élimination des déchets.

L'annexe 1 présente dans le détail le calcul des charges de chaque type de ménage.

Les nouveaux tarifs de la commune d'Yverdon-les-Bains vont se situer à un niveau très élevé par rapport aux tarifs sur les déchets observés en Suisse. **La Surveillance des prix recommande ainsi à la commune d'Yverdon-les-Bains de rester vigilante sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100% et d'intervenir avec une réduction des taxes dès que possible.**



#### 4. Recommandations du Surveillant des prix

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le **Surveillant des prix recommande à la commune d'Yverdon-les-Bains de :**

**1. Revoir la taxation des petites entreprises par l'application des deux mesures suivantes :**

- **Exonération de la taxe de base pour les microentreprises qui pratiquent leurs activités à domicile et**
- **Réduction de la taxe de base pour les entreprises avec moins de 3 EPT (par exemple en appliquant un taux de 15% au lieu de 25% sur la taxe maximale).**

**2. Éviter de couvrir les charges liées au ramassage et à la collecte des poubelles publiques et celles pour l'action opérationnelle contre le littering avec les recettes des taxes sur les déchets.**

**3. Rester vigilante sur le niveau de couverture des coûts qui ne doit pas dépasser le seuil de 100% et d'intervenir avec une réduction des taxes dès que possible.**

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis de la Surveillance des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi sur la Surveillance des prix (art 14, al. 2, LSPr). Nous vous prions également de nous adresser votre décision et, le cas échéant, votre prise de position une fois qu'elle sera publiée.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Syndic, Messieurs les Conseillers communaux, l'expression de notre considération distinguée.



Stefan Meierhans  
Surveillant des Prix



**Annexe 1 :** Calcul des taxes par sac de déchets selon les nouveaux tarifs proposés par la commune

<b>Calcul des taxes</b>		<b>Déchet Yverdon-les-Bains</b>		
<b>Commune:</b>		<b>Toutes les valeurs hors TVA</b>		
		HHT_12	HHT_34	HHT_46
Type de ménage		Typ 1/2: 15 Logements Ménage 1-personne Appart. 2-pièces	Typ 3/4: 5 Logements Ménage 3-personnes Appart. 4-pièces	Typ 4/6: 1 Logement Ménage 4-personnes Appart. 6-pièces
<b>Taxe au sac</b>				
		HHT_12	HHT_34	HHT_46
Nombre de sacs (35l)		43	129	172
Prix du sac (35-litres) CHF	1.811			
Taxe de consommation [CHF]		77.855	233.565	311.421
<b>Taxe de base par ménage</b>				
		HHT_12	HHT_34	HHT_46
Taxe de base par habitant [CHF]	85.000	85.000	170.000	170.000
Taxe de base totale par ménage [CHF]		85.000	170.000	170.000
<b>Total</b>				
		HHT_12	HHT_34	HHT_46
Charge ménage [CHF]		162.86	403.57	481.42
Kg déchets par ménage		210	631	841
Coûts [CHF / kg]		0.776	0.640	0.572
Coûts par sac [CHF]	à 4.89 kg	3.792	3.127	2.799
Hypothèse du modèle			excl. TVA	7.70%
Prix de la commune				
Résultats calculés				